

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 25 JANVIER 2023**

**DELIBERATION N°2023.00025**

**CONTRAT COLLECTIF POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE -  
AVENANT**

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 18 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 71  
Nombre de présents : 41  
Nombre de pouvoirs : 12  
Nombre de voix : 53

Président de séance : M. Hervé REYNAUD,  
Secrétaire de séance : M. Charles DALLARA

**Membres titulaires présents :**

Mme Christiane BARAILLER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON,  
Mme Françoise BERGER, M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET,  
M. Patrick BOUCHET, M. Gilles BOUDARD, M. Régis CADEGROS,  
Mme Stéphanie CALACIURA, M. André CHARBONNIER, M. Charles DALLARA,  
M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Philippe DENIS, M. François DRIOL, M. Christian DUCCESCHI,  
M. Frédéric DURAND, M. David FARA, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON,  
Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET,  
M. Luc FRANCOIS, M. Jérôme GABIAUD, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON,  
Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Rémy GUYOT, M. Marc JANDOT,  
M. Christian JULIEN, M. Denis LAURENT, M. Yves LECOCQ, M. Patrick MICHAUD,  
M. Gilles PERACHE, M. Hervé REYNAUD, M. Christian SERVANT,  
Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, M. Julien VASSAL

**Pouvoirs :**

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX,  
M. Vincent BONY donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,  
M. Denis CHAMBE donne pouvoir à M. François DRIOL,  
M. Guy FRANCON donne pouvoir à M. Pascal GONON,  
M. Christian JOUVE donne pouvoir à M. Bernard BONNET,  
Mme Delphine JUSSELME donne pouvoir à M. Patrick MICHAUD,

**RECU EN PREFECTURE**

Le 06 février 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_DE-042-244200770-20230125-D20230002510

Date de mise en ligne : 06 février 2023

M. Robert KARULAK donne pouvoir à M. Luc FRANCOIS,  
Mme Aline MOUSEGHIAN donne pouvoir à Mme Andonella FLECHET,  
M. Gaël PERDRIAU donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,  
M. Jean-Philippe PORCHEROT donne pouvoir à M. Christian DUCCESCHI,  
M. Jean-Paul RIVAT donne pouvoir à M. Régis CADEGROS,  
Mme Nadia SEMACHE donne pouvoir à M. Charles DALLARA

**Membres titulaires absents excusés :**

M. Jean-Alain BARRIER, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE,  
M. Kamel BOUCHOU, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE,  
Mme Frédérique CHAVE, M. Jordan DA SILVA, M. Fabrice DUCRET, Mme Siham LABICH,  
M. Bernard LAGET, M. Julien LUYA, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE,  
M. Yves MORAND, M. Jean-Marc SARDAT, M. Gilbert SOULIER, M. Marc TARDIEU,  
M. Gérard TARDY

## **DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 25 JANVIER 2023**

### **CONTRAT COLLECTIF POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE - AVENANT**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les agents de Saint-Etienne Métropole ont la possibilité de souscrire au contrat collectif signé avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour la couverture du risque santé.

Ce contrat, conclu pour une durée de 6 ans, doit aujourd'hui être adapté par voie d'avenant afin de répondre à plusieurs évolutions réglementaires :

- L'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgences, prévu par l'article L.160-13 du code de la Sécurité Sociale,
- Le décret n°2022-195 du 17 février 2022 relatif à la prise en charge des séances d'accompagnement réalisées par un psychologue,
- Le décret n°2022-388 du 17 mars 2022 relatif au fonctionnement des Mutuelles et Unions et aux Institutions de prévoyance introduit l'obligation, pour les règlements et contrats collectifs régis par le livre II du Code de la Mutualité, de mentionner le délai de versement des prestations.

#### 1 / Prise en charge du Forfait patient urgences (FPU)

Ce forfait unique est appliqué depuis le 01/01/2022 à toute personne se rendant à l'hôpital pour des soins non suivis d'une hospitalisation. Il remplace le ticket modérateur, jugé trop complexe et peu lisible par les patients.

Son montant, de 19,61 €, peut être minoré à 8,49 € ou annulé pour les populations les plus vulnérables.

Ce forfait est intégralement pris en charge par l'assurance complémentaire.

#### 2 / Prise en charge du dispositif « Mon Psy »

Mis en œuvre à compter du 05 avril 2022, ce dispositif permet aux patients âgés de plus de 3 ans et atteints de troubles psychiques légers à modérés, de bénéficier du remboursement de 8 séances d'accompagnement psychologique par an. Cet accompagnement est assuré par un psychologue conventionné.

Les honoraires des praticiens sont fixés à 30 € par séance (40 € pour l'entretien d'évaluation de la première séance). Ils sont remboursés à hauteur de 60 % par l'assurance maladie, le solde étant pris en charge par l'assurance complémentaire.

### 3 / Délai de versement des prestations

L'obligation introduite par le décret n°2022-388, protectrice pour les agents, concerne essentiellement les prestations dont le remboursement est fondé sur des factures non dématérialisées (les prestations de médecine douce par exemple).

Pour rappel, le délai prévu au dossier contractuel de gestion pour le paiement des prestations par flux dématérialisé (Noémie) est inférieur ou égal à 2 jours.

Le tableau des garanties est mis à jour pour tenir compte des dispositifs Forfait patient urgences et « Mon psy » :

- Forfait patient urgences (FPU) : remboursement aux frais réels, soit une prise en charge intégrale, et ce, pour les trois niveaux de garanties,
- « Mon Psy » : la MNT prend à sa charge les 40 % de la base de remboursement non prise en charge par l'assurance maladie. La couverture est donc de 100 % (60 % pour l'assurance maladie et 40 % pour la mutuelle) et ce, pour les trois niveaux de garanties.

Concernant le délai de versement des prestations, la MNT propose d'inscrire un délai de 20 jours maximum. L'article 26 de la notice d'information sera mis à jour en ce sens.

Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

### **Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :**

- **approuve l'avenant n°1 au contrat de santé collective, dont la mise en œuvre interviendra au 01/01/2023 ;**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer cet avenant ;**
- **la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 de l'exercice 2023.**

**Ce dossier a été adopté à l'unanimité.**

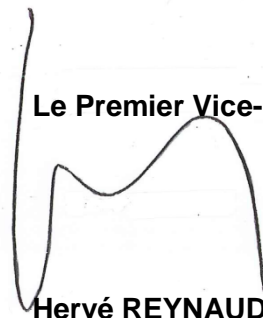
Pour extrait,

Le secrétaire de Séance,



Charles DALLARA

Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD

